

Décisions

Décision, 23 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Révision de la liste électorale dans le district électoral de Villeray, situé dans l'arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite-Patrie

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la révision de la liste électorale dans le district électoral de Villeray, situé dans l'arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite-Patrie

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Montréal le 4 novembre 2001;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit procéder à la révision de la liste électorale en établissant, sur le territoire de la municipalité, des commissions de révision dont il doit répartir et coordonner le travail;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le président d'élection doit donner un avis public mentionnant notamment l'endroit, les jours et heures où peuvent être présentées aux commissions de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QU'un tel avis a été donné et que les commissions de révision ont terminé leurs travaux en date de la présente;

ATTENDU QUE dans le district électoral de Villeray, situé dans l'arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension, et dans le district électoral de Louis-Hébert, situé dans l'arrondissement de Rosemont/Petite-Patrie, le président d'élection a été informé que la livraison des avis de révision de la liste électorale par Postes Canada s'est effectuée avec des retards;

ATTENDU QUE suite à ces retards, de nombreux électeurs n'ont pu se présenter devant la commission de révision afin de procéder à leur inscription à la liste électorale;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un électeur doit être inscrit sur la liste électorale pour exercer son droit de vote;

ATTENDU QUE suite à la situation décrite précédemment, plusieurs électeurs ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'en l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision et à l'exercice du droit de vote ne sont pas adaptées à la situation ici décrite;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 125, 128 et 132 de cette Loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à établir une commission de révision pour chacun des districts électoraux de Villeray et de Louis-Hébert afin de recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste électorale des électeurs desdits districts, selon l'horaire suivant:

— le 30 octobre 2001, de 14 h 30 à 17 h 30 et de 19 h à 21 h;

— le 31 octobre 2001, de 14 h 30 à 17 h 30 et de 19 h à 21 h.

3. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser chaque électeur des districts électoraux de Villeray et de Louis-Hébert pouvant être concernés par la présente décision.

4. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la décision.

5. La présente décision prend effet le 23 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37155

Décision, 18 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Demandes de certains électeurs devant une commission de révision

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes de certains électeurs devant une commission de révision

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Montréal le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le président d'élection doit procéder à la révision de la liste électorale en établissant, sur le territoire de la municipalité, des commissions de révision dont il doit répartir et coordonner le travail ;

ATTENDU QUE le président d'élection et le Directeur général des élections ont été avisés que des personnes handicapées, qui auraient la qualité d'électeur dans la Ville de Montréal, sont incapables de se déplacer pour se rendre devant une commission de révision en vue de faire procéder à l'inscription, à la radiation ou à la correction de leur nom sur la liste électorale ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que l'inscription, la correction ou la radiation d'un électeur, en période de révision de la liste électorale, doit être faite par la personne elle-même, par un conjoint, un parent ou une personne qui cohabite avec celle-ci ;

ATTENDU QUE ces personnes handicapées ont manifesté leur intention de s'inscrire sur la liste électorale en vue de voter lors des élections du 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE les heures d'ouverture des commissions de révision dans la Ville de Montréal se terminaient le mercredi 17 octobre 2001 à 17 h 00 ;

ATTENDU QUE les personnes handicapées visées par la présente décision sont actuellement hébergées dans un centre d'hébergement de soins de longue durée (C.H.S.L.D.) et qu'elles ne peuvent satisfaire aux exigences de la loi en raison de leur situation particulière ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que les heures de session d'une commission de révision peuvent être prolongées mais que cette décision relève du président de la commission de révision et non du président d'élection ;

ATTENDU QUE le centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la présente décision est le suivant :

Centre d'hébergement et de soins de longue durée
Saint-Charles-Borromée
66, boulevard René-Lévesque Est
Montréal (Québec)

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige ;

ATTENDU QUE les dispositions générales de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à la révision ne sont pas adaptées à la situation ici décrite ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 122, 128, 131 et 132 de cette loi de la façon suivante :